

Statuts de l'association

CHARTRES METROPOLE NATATION

Siège Social

**L'odyssée,
Rue du médecin général Beyne
28000 CHARTRES**

TITRE I – IDENTITE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 :OBJET DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

CHARTRES METROPOLE NATATION (C.M.N.)

Cette association a pour objet d'organiser, de développer et de favoriser la pratique sportive en générale et plus particulièrement la pratique de la natation sous toutes ses formes, ceci au bénéfice du plus grand nombre possible de pratiquants. L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association est fixé à l' « Odyssée » rue du médecin général Beyne 28000 Chartres.

Le siège social de l'association peut être transféré sur décision expresse de l'assemblée générale.

Article 2 : MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de séances d'initiation sportive et d'entraînement,
- l'organisation de compétitions, rencontres et démonstrations,
- l'organisation de stages sportifs internes et externes à l'association,
- la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques,
- l'organisation de conférences, colloques et manifestations diverses,
- la publication d'un bulletin ou d'un journal associatif et de tout document, ouvrage, mémoire, recherche ou étude,
- et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet social de l'association.

L'association, dans la mise en oeuvre de son objet social, et ses membres, dans l'exercice de leurs activités et fonctions associatives, s'interdisent toute propagande ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : AFFILIATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association est affiliée auprès de la Fédération Française de natation et/ou éventuellement d'une autre fédération sportive régissant la discipline sportive mentionnée à l'article 1^{er} précité. Cette affiliation est effectuée obligatoirement et exclusivement auprès d'une fédération sportive reconnue par le Ministère de la Jeunesse et des Sports (fédération délégataire, fédération agréée).

L'association s'engage à :

- se conformer aux statuts et règlements de la ou des fédérations sportives précitées, ainsi qu'aux règles techniques et déontologiques en vigueur.
- se soumettre à toute sanction disciplinaire qui pourrait lui être infligée en application des statuts et règlements de la ou des fédérations précitées.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association. Elle veille au respect de ces principes et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

.../...

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- membres actifs pratiquants
- membres bienfaiteurs
- membres honoraires

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 5 : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE MEMBRES

Pour être membre actif, il faut avoir acquitté la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur la proposition du Comité Directeur.

Le membre actif pratiquant participe à la vie de l'association. Il pratique personnellement l'activité sportive mentionnée à l'article 1^{er} précité ou participe à l'organisation ou l'encadrement de celle-ci. Il est licencié auprès d'une fédération sportive remplissant les conditions stipulées à l'article 3 précité.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère le droit de faire partie de l'association sans limitation de durée et sans payer la cotisation annuelle, mais ce titre ne donne pas le droit de vote au sein des organes statutaires de l'association.

Le titre de membre d'honneur est décerné sur décision de l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui apportent ou qui ont apporté à l'association une aide exceptionnelle par sa nature, son ampleur ou sa durée. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association avec voix délibérative, sans limitation de durée et sans payer la cotisation annuelle.

Article 6 : DEMISSION, RADIATION OU EXCLUSION DES MEMBRES

La qualité de membre se perd :

- par le décès ou par la démission adressée par écrit au président de l'association,
- par la radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation,
- par l'exclusion prononcée par le comité directeur pour motif grave. le membre concerné doit, avant toute décision définitive, être préalablement informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et être ensuite entendu par le comité directeur afin d'être en mesure de présenter sa défense. L'intéressé peut introduire un recours contre la décision devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

.../...

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 – CONVOCATION ET COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour établi par le comité directeur, est portée à la connaissance des adhérents, par affichage et par voie de presse, au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion. L'assemblée générale peut également être convoquée sur décision prise à la majorité des voix composant le comité directeur ou sur demande présentée par au moins un tiers des membres électeurs composant l'assemblée générale. L'assemblée générale se réunit dans un délai maximal de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Les assemblées générales de l'association comprennent tous les membres de l'association.

Est électeur tout :

- tout membre actif depuis 3 mois âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection.
- Tout parent (ou représentant légal) d'un membre actif à jour de sa cotisation depuis plus de 3 mois et âgé de moins de 16 ans au jour de l'assemblée générale.

Les membres honoraires disposent d'une voix délibérative. Les membres bienfaiteurs ne disposent que d'une voix consultative.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 1/3 au moins des membres électeurs sont présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Article 8 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour et prend toute décision nécessaire au fonctionnement de l'association. Elle entend notamment les rapports portant sur l'activité de l'association, sur la gestion du comité directeur ainsi que sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos après avoir pris connaissance du rapport du vérificateur aux comptes. Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle procède le cas échéant, à l'élection du comité directeur selon les modalités définies à l'article 10.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si un des membres électeurs de l'association le demande. Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées et sont ensuite transcrites par le secrétaire général de l'association sur le procès verbal de l'assemblée générale qui est ensuite contresigné par le président et le secrétaire général.

Article 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Outre les cas prévus aux articles 18 et 19, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, pour motif grave ou urgent, à la demande de la majorité des membres du comité directeur ou du tiers des membres de l'association. Elle se tient alors dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision du comité ou de la demande.

.../...

Article 10 – ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un comité directeur dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 11 et 19 au plus.

Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de 3 années, par les membres électeurs composant l'assemblée générale.

L'élection du comité directeur se fait obligatoirement au scrutin secret en veillant à respecter l'égal accès aux hommes et aux femmes.

Les salariés de l'association ne sont pas éligibles au comité directeur mais peuvent être invités à siéger avec voix consultative.

Ne peuvent être élues au comité directeur que :

- les personnes de nationalité française âgées de 16 ans au moins au jour de l'élection, membres de l'association depuis plus de 3 mois, à jour de leur cotisation, non condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- les personnes de nationalité étrangère âgées de 16 ans au moins au jour de l'élection, membres de l'association depuis plus de 3 mois, à jour de leur cotisation, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans ne peuvent faire partie du comité directeur que sous le respect des conditions énoncées ci-après :

- les mineurs âgés de plus de 16 ans ne peuvent en aucun cas occuper les postes de président, trésorier ou secrétaire.
- ils doivent fournir une autorisation parentale ou émanant de leur tuteur lors du dépôt de leur candidature,
- la moitié au moins des sièges du comité directeur doivent être occupés par des personnes légalement majeures.

Les membres du comité directeur sont rééligibles. En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

À noter qu'une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1°) L'assemblée générale extraordinaire doit, soit avoir été convoquée à cet effet par le président, soit la demande doit avoir été formulée préalablement par au moins le tiers des membres électeurs de l'association, ou par 2/3 des membres composant le comité directeur.

2°) Le tiers au moins des membres électeurs doit être présents ou représentés à cette assemblée générale. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres électeurs présents.

3°) La révocation du comité directeur doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

.../...

Article 11 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur se réunit au moins une fois par mois. Il est convoqué par le président de l'association. La convocation du comité directeur est obligatoire, dans un délai maximum d'un mois, lorsqu'elle est demandée par la moitié des membres du comité directeur.

Le comité directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, le nombre de procurations étant limité à une procuration par personne. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le comité peut désigner et autoriser toute personne de son choix, en tant que de besoins, à assister aux séances du comité avec voix consultative. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, enregistrés et conservés au siège de l'association.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse motivée, aura manqué à 3 séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais par les membres du comité directeur. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Le comité directeur nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux ou départementaux, et éventuellement au congrès des fédérations auxquelles l'association est affiliée. Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions, ou de représentations, dus aux membres du comité.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, doit être soumis pour autorisation au comité directeur, puis être présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Le comité directeur adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Article 12 – ELECTION DU PRESIDENT

Le président est élu, par le comité directeur, à scrutin secret, à la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, parmi les membres majeurs du comité directeur. Le président sortant est rééligible.

Le président est élu pour une durée de 1 an et se termine à l'occasion de chaque renouvellement partiel du comité directeur.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu par le comité directeur, au scrutin secret si cela est demandé par un membre. Ce président est élu pour la durée qui reste à courir du mandat du prédécesseur.

.../...

Article 13 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le président de l'association préside les assemblées générales, et le comité directeur. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Dans ce dernier cas et si nécessaire, le président peut être remplacé par un membre du comité directeur agissant en vertu d'une procuration décidée par le comité directeur.

Article 14 – ELECTION DU BUREAU DIRECTEUR

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend au moins un secrétaire et un trésorier choisis parmi les membres majeurs. Le mandat du bureau prend fin à l'occasion de chaque renouvellement même partiel du comité directeur.

Les membres du bureau sont rééligibles. Les fonctions de président et de secrétaire, de président et de trésorier ou de trésorier et de secrétaire ne peuvent pas être cumulées par une même personne.

.../...

TITRE IV – GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 15 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- de cotisations et participations financières de ses membres,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- du produit des manifestations et des actions organisées,
- du revenu de ses biens mobiliers ou immobiliers,
- des aides et subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, de la communauté d'agglomération et de la commune.
- de toutes ressources non interdites par la loi.

ARTICLE 16 – COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION

Il est tenu, sous la responsabilité du trésorier, une comptabilité enregistrant l'ensemble des opérations en recettes et en dépenses. Pour chaque opération comptable est conservée et tenue à la disposition du vérificateur, la pièce justificative correspondante. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. L'exercice social est fixé du 1er janvier au 31 décembre. Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par le comité directeur.

Il est justifié, chaque année sur demande expresse des autorités compétentes, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé par l'Etat, la Région, le Département, les communes ou la communauté d'agglomération.

Article 17 – VERIFICATION DES COMPTES

Un vérificateur aux comptes ainsi qu'un suppléant sont désignés chaque année par l'assemblée générale parmi les membres électeurs majeurs. Ces deux personnes, élues pour un an et rééligibles, ne doivent pas faire partie du comité directeur en place. Elles vérifient les comptes de l'exercice écoulé et présentent en assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de leurs vérifications. Ce rapport est ensuite annexé au procès verbal de l'assemblée générale.

.../...

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition de la majorité des membres du comité directeur ou sur demande du tiers des membres électeurs dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire se tient impérativement dans un délai maximum de deux mois suivant le dépôt de la demande. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire et sont portées à la connaissance des membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins des membres électeurs sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour mais à quinze jours d'intervalle minimum avant la date fixée pour cette seconde réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire organisée sur décision de la majorité des membres du comité directeur ou sur demande du tiers des membres électeurs dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire se tient impérativement dans un délai maximum de deux mois suivant le dépôt de la demande. Dans l'un et l'autre cas, la convocation mentionnant la proposition de dissolution de l'association est communiquée par voie de presse et affichée au siège social de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution ne peut délibérer que si les deux tiers au moins des membres électeurs sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour mais à quinze jours d'intervalle minimum avant la date fixée pour cette seconde réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de décision de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association conformément à la loi de 1901.

L'assemblée générale, après avoir décidé la dissolution de l'association, attribue l'actif net à une association poursuivant un objet similaire. L'assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

.../...

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera élaboré par le comité directeur et sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Article 21 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901, le président de l'association effectue, auprès de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social et auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans les trois mois qui suivent la décision de l'assemblée générale, les déclarations suivantes :

- modification du titre,
- modification de l'objet,
- modification du siège social,
- modification des statuts,
- changements au sein du comité directeur,
- dissolution de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue le 11 Février 2011 à Chartres.

Pour le comité directeur de l'association :

LE PRESIDENT	LE SECRETAIRE
LIONETON Laurent	Olivier GAULT
Date et Signature	Date et Signature :